



## Commune de Pleurtuit

### ARRETE du MAIRE

N° 2022-13

#### REGLEMENTATION SUR LE DEMARCHAGE ET LA QUETE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Madame le Maire de la Commune de Pleurtuit,

VU,

- Le décret n° 2022-185 du 15 février 2022, élevant de la 1ère à la 2ème classe la contravention réprimant la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2542-2,
- Le Code de la Consommation, notamment les articles L.121-1 à 33, L.122-8 à 10 et L.122-11 à 15,
- Le Code Pénal, notamment l'article R.610.5,
- Le calendrier annuel des journées nationales de quête sur la voie publique,

CONSIDERANT,

- Que la vente à domicile, appelé « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, location ou de prestation de services. Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation,
- Le nombre d'appel croissant concernant des faits de démarchage commercial et quant à la nature des prestations proposées,
- Le nombre de sociétés se présentant en Mairie, afin de déclarer le démarchage commercial et quant à la nature des prestations proposées,
- Qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,
- Qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Pleurtuit au vu de précédents faits d'usurpation d'identité, de qualité ou d'abus de faiblesse,
- Dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

#### ARRETE

**Article 1** : Le présent règlement annule et remplace toutes dispositions antérieures.

**Article 2** : La pratique du démarchage commercial ou quête sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que toute société ou entreprise individuelle ou entreprise artisanale ou association déclare auprès de la Police Municipale 15 jours avant de commencer la prospection.

Documents à fournir :

- Le formulaire mis en ligne sur le site de la ville ou à retirer au bureau de la Police Municipale à retourner en Mairie, dûment complété et signé.
- Un extrait du K-bis.
- Carte professionnelles des agents exerçant.
- L'objet et la durée du démarchage.
- L'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler sur la commune.

**Article 3 :** Il sera tenu au service de la Police Municipale, un registre comprenant :

- La dénomination sociale.
- Le numéro de SIREN.
- L'identité.
- Le numéro d'immatriculation du véhicule des agents prospectant.
- L'objet de la prospection.
- Les secteurs de la commune, ainsi que la durée de leurs interventions.

Elles sont conservées une année et peuvent être destinées aux services de la Gendarmerie Nationale et/ou de la Police Nationale.

**Article 4 :** Tout démarchage ou quête non déclarée fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention, comme prévu à l'article R.610.5 du Code Pénal.

**Article 5 :** Ne sont pas concernées par ces règles spécifiques les ventes à domicile de produits de consommation courante au cours de tournées dans l'agglomération où est installé l'établissement ou dans son voisinage, notamment les tournées de commerçants (boulangier, épicier ...).

**Article 6 :** Le fait d'avoir déclaré une prospection ou une quête n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.  
Le fait de se déclarer mandaté par la commune lors de la prospection ou quête entraîne l'annulation de la déclaration de démarcher.

**Article 7 :** le fait sans déclaration régulière d'exercer sur la voie publique la pratique de vente à domicile appelée « porte à porte » en violation des dispositions réglementaires au présent sera constaté par Procès-Verbal et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :**

- Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Pleurtuit,
- M. le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie de Pleurtuit,
- La Police Municipale de Pleurtuit,
- M. le Directeur des Services Technique de la ville de Pleurtuit,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont les ampliations sont publiées et affichées dans la forme habituelle.

Fait à Pleurtuit, le 16 mars 2022  
Le Maire  
Sophie BEZIER



**NOTA :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée en vertu de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Rennes.